

Logo constructeur

Charte d'agrément



La présente charte comportant 10 pages énonce les engagements pris par le constructeur de maisons individuelles et pour lesquels il a reçu l'agrément de l'Association d'Aide aux Maîtres de l'Ouvrage Individuel

Cette agrément délivré à titre gracieux, étant révoqué à tout moment par chacune des parties, les maîtres de l'ouvrage sont engagés à en vérifier la validité auprès de l'association avant la signature du contrat.

La responsabilité de l'association A.A.M.O.I., qui ne peut exercer aucun contrôle effectif sur le constructeur autrement que par les informations librement communiquées par ses adhérents ou par le constructeur, ne pourra être recherchée en cas de manquement à la présente charte

Le
12 avril 2005

Version 2

Références

Les obligations et recommandations contenus dans cette charte ont été élaborés en s'appuyant sur divers textes législatifs, sur les avis émis par la commission des clauses abusives, la jurisprudence, ainsi que sur diverses réponses gouvernementales, et en particulier :

La loi n° 90-1129 du 19 déc. 1990

Le décrets n° 91-1201 et 91-1202 du 27 nov. 1991

L'arrêté du 28 novembre 1991 approuvant les modèles types de notice d'information relative au contrat de construction d'une maison individuelle

L'arrêté du 27 novembre 1991 fixant la notice descriptive prévue par les articles R. 231-4 et R. 232-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au contrat de construction d'une maison individuelle

La recommandation n° 81-02/CCA émise par la Commission des clauses abusives concernant les contrats de construction de maisons individuelles selon un plan établi à l'avance et proposé par le constructeur (BOCC du 16 janvier 1981)

La recommandation de synthèse n° 91-02/CCA émise par la Commission des clauses abusives, relative à certaines clauses insérées dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs (BOCCRF du 6/09/1991)

La recommandation n° 91-03/CCA émise par la Commission des clauses abusives complétant la recommandation n° 81-02 concernant les contrats de construction de maisons individuelles selon un plan établi à l'avance et proposé par le constructeur (BOCCRF n° 91-17 du 6 septembre 1991)

Formation du contrat

1. Le constructeur met cette charte à la disposition du public dans ses points de vente et en remet un exemplaire lors de la signature du contrat par le consommateur.
2. Le constructeur utilise un contrat et une notice descriptive préalablement communiqués à l'association et validés par elle. Les clauses de ce contrat devront respecter les recommandations insérées en annexe de cette charte (clauses interdites). Il peut utiliser le contrat type proposé par l'association.
3. Le constructeur ne demande ni accepte d'effet de paiement de quelque sorte que ce soit, et en particulier de chèque d'acompte avant d'avoir remis au Maître de l'Ouvrage la garantie nominative de remboursement ou, en son absence, d'avoir ouvert un compte spécial au nom du Maître de l'ouvrage, toute garantie de remboursement « intrinsèque » et globale étant inopérante.
4. Le constructeur sollicite tous les documents indispensables à la définition de l'ouvrage avant la signature du contrat et s'interdit d'invoquer l'absence de l'un d'eux pour s'affranchir de ses obligations. Il fait une reconnaissance du terrain préalablement à la définition de l'ouvrage. Dans le cas où l'intervention d'un géomètre expert est requise, il s'oblige à en insérer le coût dans le prix convenu ou dans les travaux réservés au maître de l'ouvrage.
5. Le constructeur élabore et communique des plans conformes à l'article R 231-3 du CCH au plus tard lors la signature du contrat. Ceux-ci sont datés et signés par le maître de l'ouvrage sur chaque feuillet lors de leur remise.
6. Le constructeur propose les choix de matériaux optionnels qu'ils fournit, nécessaires à l'équipement et à la décoration avant la signature du contrat. Ceux-ci sont précisément décrits dans la notice descriptive ou dans une annexe à celle-ci sous forme de catalogue accompagné si nécessaire de photographie ne laissant aucun doute sur la nature de la prestation.
7. Le constructeur s'interdit de proposer « à priori » au maître de l'ouvrage de conserver à sa charge des travaux indispensables à l'utilisation de l'immeuble et en particulier les viabilisations, accès au chantier et raccordements. Si ces travaux peuvent être pris en charge par le maître de l'ouvrage, chaque poste sera chiffré indépendamment dans l'hypothèse d'éventuels avenants expressément demandés par le client. La date limite pour la demande de ces avenants sera précisée pour chaque poste dans la notice.
8. Si des travaux réservés indispensables à l'utilisation de l'immeuble s'intercalent sans recouvrement possible avec ceux du constructeur, et sont susceptibles de retarder ces derniers, avant la réception de l'immeuble, il s'engage à en estimer la durée et le délai contractuel en tiendra compte. S'ils interdisent la poursuite du chantier, les retards du maître de l'ouvrage dans ses travaux pourront prolonger le délai contractuel.
9. Le constructeur s'interdit de demander quelque augmentation de prix ou de délai que ce soit pour les aléas de sol ou les modifications imposées par l'administration dès lors que ces dernières relèvent de documents publics ou de règlements établis à la date de signature du contrat. En cas de modifications substantielles il informe le maître de l'ouvrage de sa possibilité de renoncer au contrat
10. Le constructeur communique au Maître de l'ouvrage un planning prévisionnel de la

construction prenant en compte les durées minimum et maximum des différentes phases à compter de la date d'ouverture de chantier. Le calendrier comportera un planning nominal basée sur l'engagement commercial. Les dépassements de ce planning nominal ne devront pas excéder 20% de la masse des contrats dont l'association a eu connaissance, les dépassements du délai contractuel ne devront pas dépasser 5% de ce nombre.

11. Le constructeur s'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la révision de prix éventuelle dans le mois qui suit la date définie par l'article L 231-12 du CCH. Dans le cas d'un refus de permis qui ne serait pas imputable au maître de l'ouvrage, il s'oblige à défalquer le délai supplémentaire pour le calcul de la révision de prix. Les mentions « prix bloqués X mois » impliquent que l'indice de référence sera le dernier publié à l'issue de ce délais en remplacement de celui publié au jour de la signature.
12. Sauf cas particulier, il s'interdit d'imposer un délai de levée des conditions suspensives supérieur aux limites suivantes : Si le maître de l'ouvrage est propriétaire du terrain : 7 mois, si le maître de l'ouvrage est en cours d'acquisition du terrain : 9 mois sans pouvoir être inférieur au délai porté sur la promesse de vente. Ces délais sont prorogés de 3 mois en secteur protégé des bâtiments de France...
13. Le constructeur s'interdit de faire signer des documents incomplètement remplis (en particulier les déclarations réglementaires d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux), ou non datés. Chaque fois que la signature du maître de l'ouvrage est requise il lui est remis aussitôt un double original du document.
14. Le constructeur a établi et remis dès la signature du contrat un document navette de suivi de chantier ou sont portés les évènements marquants ainsi que toutes remarques du maître de l'ouvrage et les réponses apportées par le constructeur, en particulier lors des réunions de chantier.
15. Le constructeur s'oblige à déposer la déclaration d'ouverture de chantier, ou à inviter le maître de l'ouvrage à le faire, dès le début de son intervention sur le terrain (mise en place des chaises, dépôt de ferraille, début du terrassement,...).
16. Le constructeur s'oblige à intégrer d'éventuels avenants dans le prix global et à en appeler les coûts dans les appels de fonds légaux. Si des travaux supplémentaires sont demandés qui ne concernent pas des éléments compris dans la notice descriptive, ou qui ne sont pas indispensables à l'utilisation de l'immeuble ou de partie d'immeuble, ils pourront faire l'objet de marché à travaux indépendants du contrat de construction. Sont considérés comme indispensables à l'implantation et l'utilisation les apprentis, charreterie, bûchers et tout autre construction nécessitée par les règlements d'urbanisme, les murs de retenue des terres ainsi que les accès au sous-sol (rampes).

Déroulement de la construction

17. Le constructeur coordonnera les travaux réservés du maître de l'ouvrage avec les siens en l'informant dès qu'elles sont prévisibles, et au moins 3 semaines avant, des dates possibles d'intervention des entreprises du maître de l'ouvrage. Il conserve sur ces travaux son devoir de conseil.

18. Le constructeur informe le maître de l'ouvrage au minimum 15 jours avant la fin d'une phase de construction, et lui offre le choix d'une visite du chantier préalable à l'appel de fonds correspondants dans les huit jours qui suivent la fin des travaux. A défaut de réponse, il peut émettre l'appel de fonds.
19. Le constructeur s'interdit de retenir tout certificat (CONSUEL, QUALIGAZ, etc...) et les remet au maître d'ouvrage dès qu'ils sont en sa possession et au plus tard lors de l'appel de fonds « achèvement des travaux d'équipements ». Il donne toutes facilités au maître de l'ouvrage pour que le raccordement de la construction et l'alimentation en fluide puissent être réalisés avant la réception.

Réception

20. Le constructeur s'oblige à laisser au maître de l'ouvrage le choix de la date et de l'heure de la réception dans un délai de 15 jours à l'issue d'une invitation à réceptionner qu'il aura émis. Sans réponse du maître de l'ouvrage dans le délai, il peut convoquer à la date de son choix.
21. Le constructeur s'interdit, lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas assisté, de demander le solde de la construction le jour de la remise des clés et en général de solder ce jour là les différents financiers pouvant subsister. Ceux-ci feront l'objet d'un traitement indépendant, et dans la mesure du possible préalable, de la réception technique et administrative.
22. Le constructeur s'oblige à remettre à la réception les notices techniques des appareils installés dans la construction

Retard

23. Le constructeur informe le maître de l'ouvrage de tout arrêt de chantier prolongé prévu ou imprévu dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours qui suivent cet arrêt
24. Si cet arrêt est susceptible d'entraîner des prolongations légales de délai au titre des intempéries, force majeure et cas fortuit, le constructeur s'oblige à informer le Maître de l'Ouvrage dans les 15 jours à compter de l'évènement qui lui a donné naissance par lettre recommandée avec accusé de réception. Il ne justifie les arrêts intempéries que par ceux déclarés à la caisse de congé du bâtiment, tout relevés météo étant inopérant.

Litiges

25. Le constructeur s'oblige à solder les pénalités de retard chaque mois et au plus tard lors des appels de fonds, par un titre de paiement ou par avenant sur le prix, au choix du Maître de l'Ouvrage exprimé dès le dépassement de ce délai.
26. Le constructeur s'oblige à rechercher toute solution amiable avant de lancer une procédure judiciaire et, en accord avec le maître de l'ouvrage, et sous réserve que ce dernier ait adhéré à l'association, informe cette dernière au plus tôt de ses intentions si une conciliation n'a pas abouti.

Clauses du contrat

Ne devront pas être introduites dans les contrats ou dans un document quelconque émanant du constructeur les stipulations, clauses ou combinaisons de clauses qui ont pour objet ou pour effet de :

1. De constater l'adhésion du non-professionnel ou consommateur à des stipulations contractuelles dont il n'a pas eu une connaissance effective au moment de la formation du contrat, soit en raison de la présentation matérielle des documents contractuels, notamment de leur caractère illisible ou incompréhensible, soit en l'absence de justification de leur communication réelle au consommateur ;
2. De rendre inopposables au professionnel les informations et documents publicitaires remis au non-professionnel ou consommateur, dès lors que leur précision est de nature à déterminer son consentement ; ou la référence à ses maisons d'exposition, la visite de ces maisons constituant l'un des éléments déterminants du consentement du consommateur au contrat qui lui est proposé;
3. D'autoriser le professionnel à conserver des sommes versées par le non-professionnel ou consommateur, lorsque celui-ci renonce à conclure ou exécuter le contrat, sans prévoir que lesdites sommes seront restituées au double si le professionnel fait de même ;
4. De déterminer le montant de l'indemnité due par le non-professionnel ou consommateur qui n'exécute pas ses obligations sans prévoir une indemnité de même ordre à la charge du professionnel qui n'exécute pas les siennes ;
5. De supprimer, réduire ou entraver l'exercice par le non-professionnel ou consommateur des actions en justice ou des voies de recours, sous réserve des procédures facultatives susceptibles d'éviter le recours aux tribunaux ;
6. De déroger aux règles légales de compétence territoriale ou d'attribution ;
7. De réserver au professionnel le droit d'obliger son cocontractant à rembourser les frais et honoraires exposés pour obtenir l'exécution du contrat, sans donner au non professionnel ou consommateur la même faculté ;
8. De déroger aux règles légales régissant la preuve.
9. De permettre au professionnel de modifier unilatéralement le prix convenu en fonction de la nature du terrain, la plupart des contrats prévoyant que le prix indiqué correspond à une construction réalisée sur un terrain de résistance normale; que le consommateur, non technicien, ne peut savoir ce qu'est un terrain de résistance normale et se trouve exposé à de nombreux frais supplémentaires qu'il ne pouvait pré-

voir et dont il ne peut vérifier le bien-fondé; qu'il appartient au professionnel, qui est, lui, un technicien averti et compétent, de s'assurer, avant la signature définitive du contrat, de la nature du terrain et qu'aucun supplément ne pourra être réclamé de ce chef, après la signature du contrat;

10. D'interdire l'accès du consommateur au chantier pendant toute la durée des travaux, la faculté pour le consommateur de participer à une réunion hebdomadaire sur le chantier pendant toute la durée des travaux devant être précisée dans le contrat, de nombreux contrats stipulant que le professionnel pourra, pendant toute la durée des travaux, interdire l'accès du chantier à toute personne, y compris le consommateur acquéreur; que, certes, le professionnel doit être protégé contre toute immixtion abusive du consommateur sur le chantier; que, cependant, le consommateur est en droit de vérifier l'état d'avancement des travaux qui conditionnent les paiements, et la manière dont ces travaux sont effectués; qu'il convient, conformément aux usages du bâtiment, de prévoir dans les contrats une visite hebdomadaire du chantier à laquelle le consommateur pourra participer.
11. De majorer le prix déterminé par le contrat notamment pour cause de travaux supplémentaires autrement que par voie d'avenants librement acceptés par le consommateur, le prix fixé dans le contrat devant comprendre tous les frais et honoraires et ne peut plus être modifié, sauf avenants expressément acceptés par le consommateur; que, cependant, certains contrats parviennent à tourner cette protection par diverses clauses mettant à la charge de l'acquéreur, en sus du prix convenu, le coût des plans ou encore la remise en état du terrain ou de la voirie, ou même en rendant obligatoire pour le consommateur la signature des avenants proposés par le professionnel;
12. De prévoir pour le paiement des acomptes un délai inférieur à quinze jours à dater de la présentation des situations ou de prévoir la résiliation du contrat, en cas de retard dans les paiements, sans que celle-ci ait été précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite résiliation ne pouvant intervenir moins d'un mois après cette mise en demeure. De telles clauses pénales sont toujours réductibles par le juge aux termes de l'article 1152 du code civil, mais que le consommateur l'ignorant bien souvent, ces clauses qui vont jusqu'à prévoir, à la seule volonté du professionnel, la résiliation du marché et le paiement intégral du prix, dès le moindre retard dans les paiements, pèsent anormalement sur la volonté du consommateur; qu'il peut, au demeurant, avoir des motifs parfaitement fondés pour retarder un paiement qui ne correspondrait pas à l'avancement réel des travaux;
13. De supprimer ou de réduire la faculté pour le consommateur d'émettre des réserves lors de la réception des travaux et notamment de subordonner la remise des clefs à une réception sans réserves; alors que la réception des travaux est un acte important de l'opération de construction; que des documents contiennent des clauses ou des stipulation qui ont pour effet, sinon pour finalité, d'obliger le consommateur à prononcer la réception sans réserves quand bien même les travaux ne seraient pas achevés ou que de nombreux défauts apparents existeraient; qu'en effet, ces documents stipulent que le consommateur n'a le choix qu'entre prononcer la réception sans aucune réserve ou refuser cette réception, auquel cas le professionnel ne lui remettra pas les clefs, et ce quand bien même les réserves ne porte-

raient que sur quelques vices apparents ou travaux de finition; que ces clauses pèsent de manière excessive sur la volonté du consommateur qui, pressé de prendre possession, accepte bien souvent de signer une réception sans réserves qui ne correspond ni à sa volonté ni à la réalité;

14. De subordonner la remise des clefs au paiement intégral, a un paiement immédiat du prix ou de limiter la somme consignée à une valeur proportionnée aux montants des réserves alors même que le maître d'ouvrage n'est pas assisté, que l'article R 231- 7 du CCH lui octroie alors 8 jours pour payer ou émettre des réserves et consigner le solde ; que non professionnel il n'est pas en mesure d'apprécier le montant des réserves ; et de faire ainsi obstacle au droit du consommateur de consigner les sommes restant dues entre les mains d'un séquestre.
15. D'imposer la consignation de fonds par le maître d'ouvrage exclusivement auprès d'un établissement financier agréé par le constructeur; alors que la loi prévoit simplement que cette consignation devra se faire auprès d'un établissement financier habilité ; que cette possibilité offre toutes garanties aux constructeurs; qu'il n'y a donc pas lieu de limiter la liberté des consommateurs de consigner où ils le souhaitent des fonds qui, à ce stade de la construction, leur appartiennent toujours;
16. D'attribuer au professionnel, en cas de résiliation du contrat du fait du consommateur, une indemnité supérieure au montant des travaux qu'il a effectués, des frais qu'il a exposés et du bénéfice qu'il était en droit d'espérer, ces deux derniers poste ne pouvant être supérieur à 5% des sommes restant dues si le contrat avait été mené à son terme;
17. D'imposer le recours à un arbitrage pour un litige qui n'est pas encore né ou le recours à une expertise amiable préalablement à toute action en justice ; de déroger aux règles légales de compétence territoriale ou d'attribution ; alors que toutes les clauses compromissoires ou celles obligeant le consommateur à recourir à une mesure d'expertise amiable préalable sont abusives; que de même sont abusives toutes les clauses faisant attribution de compétence au tribunal du siège social du professionnel, ou au tribunal de commerce,
18. De rendre inopposables au constructeur les erreurs de surface ; la construction d'une maison individuelle étant soumise à une loi d'ordre public qui impose que soient annexés au contrat des plans cotés avec indication des surfaces pour chaque pièce; qu'en cas d'erreurs dans les surfaces, il n'appartient qu'au juge de supprimer ou limiter la responsabilité des constructeurs en cas d'erreurs dans les surfaces;
19. D'obliger le consommateur à signer toute procuration ou à donner toute délégation au constructeur pour percevoir les fonds destinés au financement de l'opération; de faire signer au maître d'ouvrage des mandats en blanc pour obtenir le déblocage des fonds; que cette pratique conduit souvent à des abus de blanc seing mettant l'accédant dans des situations dramatiques en cas de défaillance de l'entreprise; que, pour ces raisons et parce qu'elles confèrent un pouvoir exorbitant aux professionnels, de telles clauses doivent être éliminées;
20. D'interdire au consommateur d'hypothéquer son terrain et sa maison, sauf pour les prêts né-

cessaires à leur financement, ou de les donner en location; alors que le non-paiement d'une partie du prix de la construction peut être fondé sur des motifs tout à fait légitimes; que de telles clauses peuvent constituer un moyen de rétorsion destiné à décourager l'accédant qui souhaiterait faire valoir ses droits; que ces interdictions qui portent gravement atteinte au droit de propriété de l'accédant donnent un avantage excessif au constructeur qui dispose par ailleurs de nombreux autres moyens contractuels ou législatifs pour obtenir le paiement de ces créances; qu'il y a donc lieu de supprimer des contrats de telles clauses ;

21. De supprimer la responsabilité du constructeur relative à la garde du chantier en cas de non-paiement d'une fraction du prix par le consommateur; que cette limitation de responsabilité est abusive dès lors qu'elle est imposée par le professionnel au consommateur alors même que l'article R 231-4 du code de la construction prévoit une sanction spécifique en cas de retard de paiement et qu'il appartient aux seuls tribunaux de limiter la responsabilité du constructeur en fonction de chaque cas d'espèce, compte tenu de l'importance des retards et des causes de ceux-ci;
22. De prévoir que la délivrance du permis de construire avec réserve ou prescriptions architecturales n'est pas assimilable à un refus de permis de construire; que cette clause met en échec la protection assurée par la loi au consommateur qui prévoit que « le contrat est conclu sous la condition suspensive qu'il soit satisfait à toutes les formalités réglementaires préalables à la construction », ce qui vise essentiellement le permis de construire; que celui-ci n'est véritablement obtenu qu'à partir du moment où le projet est conforme à toutes les prescriptions architecturales applicables sur le site et qu'il ne donne plus lieu à réserves; que des modifications demandées par l'administration à une demande initiale déposée par le consommateur peuvent entraîner une augmentation du prix et que de tels changements dans l'aspect ou la configuration de la maison peuvent contraindre l'accédant à renoncer à son projet de construction; qu'obliger ainsi un accédant à construire alors même que les modifications imposées pour l'obtention du permis de construire sont telles que l'équilibre du contrat s'en trouve rompu doit être considéré comme abusif;
23. De permettre au professionnel, contrairement à la loi, en cas de refus du permis de construire, de conserver tout ou partie des sommes versées par le consommateur, les articles L. 231-1 et suivants susvisés du code de la construction et de l'habitation, disposant que le contrat est toujours conclu sous la condition suspensive d'octroi des autorisations administratives et qu'en cas de refus de celles-ci toutes les sommes versées par le consommateur devront lui être remboursées; que, cependant, certains contrats prévoient que le professionnel pourra conserver certaines sommes au titre des frais de dossier, des plans ou des études; que ces clauses sont contraires aux dispositions formelles de la loi et qu'elles ont pour effet d'annuler la protection que le législateur a ainsi voulu accorder à l'acquéreur;
24. De prévoir que le client supportera le coût de la fourniture d'eau pour les besoins du chantier et les dépenses relatives au préchauffage ; alors que la stipulation d'une telle clause est contraire au caractère forfaitaire du prix imposé par les articles L. 231-2 du code de la construction;
25. De prévoir que l'absence du maître d'ouvrage à la date de la réception imposée par le constructeur vaut réception et exigibilité des sommes dues; que l'acquéreur, dûment averti de la

date prévue pour la réception, qui ne se présente pas, se verra notifier par lettre recommandée l'achèvement des travaux, cette notification entraînant sous huitaine l'exigibilité des sommes dues, alors même que le consommateur peut avoir des motifs légitimes d'absence; que la loi a par ailleurs prévu qu'à défaut de réception à l'amiable ou à la demande de la partie la plus diligente, elle doit avoir lieu judiciairement et, en tout état de cause, être prononcée contradictoirement.

Dérogation(s) éventuelle(s)

Sont indiquées ci-dessous les dérogations temporaires ou permanentes à une ou plusieurs clauses de la présente charte et qui ont fait l'objet d'une négociation entre l'association A.A.M.O.I. et le constructeur.

En dérogation de l'article 23 sur les retard, le constructeur pourra justifier d'une prolongation sur les relevés météo de la station la plus proche sous la condition qu'il soit établi que les intempéries soit supérieures aux limites pendant une durée de 10 jours consécutifs au moins.

Le contrat de construction n'étant pas celui proposé par l'association, dans le cas où certaines clauses venaient en opposition aux dispositions de la présente charte, cette dernière prévaudra sur les dispositions contractuelles.

Fait le :

Le constructeur

L'association AAMOI



Vous prenez le droit

**Association d'Aide
aux Maîtres
d'Ouvrage Individuels**

13, rue Dérubé
91410 - Dourdan

Téléphone : 06 78 00 11 13
Télécopie : 06 78 07 38 45

Association déclaré à
la préfecture de l'Es-
sonne en date du
25 mai 2001,

enregistrée sous le
N° 0911004291
à la sous préfecture
d'Etampes (91).

Publié au N° 2886 au
JO association N°25 de
la 133^{ème} année en
date du 23 juin 2001

Modifié au N° 2261 au
JO association N°46 de
la 133^{ème} année en
date du
17 novembre 2001

Sur le Web
www.aamoi.info
E.mail : contact@aamoi.info

Extrait des statuts de l'association d'aide aux maîtres d'ouvrage individuel.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association d' Aide aux Maîtres d'Ouvrages Individuels.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- d'assurer, du point de vue matériel et moral, la défense et la représentation des intérêts généraux de toutes les familles quelle que soit leur situation juridique et sociale ou leur nationalité, en particulier en leurs qualités de consommateurs, en tant que maître d'ouvrage, vis à vis des constructeurs de maisons individuelles avec fourniture de plan.
- Elle veille, par tous moyens légitimes et légaux, y compris par voie de presse, d'édition et de formation, et d'une façon générale en utilisant tout support de l'information, quelle que soit sa nature, au maintien et au respect des règlements et lois en vigueur dans le domaine de la construction de maison individuelle.

L'A.A.M.O.I a également pour objet

- De fournir à ses adhérents un carnet d'adresses des professionnels de la construction de maisons individuelles (Architectes, experts, avocats, conseillers juridique, etc.) et éventuellement de négocier les tarifs ou modalités d'abonnements de ces derniers.
- De fournir un accompagnement et un conseil auprès des adhérents pour les aider dans leur parcours vis à vis des différentes démarches afférentes à la construction.
- De favoriser l'échange d'expériences et de conseils entre les adhérents face aux différents problèmes qu'ils rencontrent.
- D'effectuer ou de favoriser d'éventuelles négociations entre mes maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvres